

### Avis favorable sous réserve du CNCPH

relatif au projet d'ordonnance modifiant l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

### Assemblée plénière du 23 juin 2023

## Rappel du contexte

Ce projet d'ordonnance résulte de <u>l'article 16 de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture, dite loi DDADUE, indiquant qu'une telle ordonnance devra être prise, dans les six mois suivant la promulgation de cette loi pour « renforcer les sanctions des manquements aux obligations prévues à l'article 47 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment à l'obligation d'accessibilité des services de communication au public en ligne prévue au I du même article 47 ».</u>

Cette ordonnance participe donc à la la transposition dans le droit national de la directive 2019/882 sur l'accessibilité des produits et services. Elle renforce les exigences, notamment en matière d'effectivité de l'accessibilité, introduit de nouvelles sanctions et fixe une autorité de contrôle compétente en la personne morale de l'Autorité publique française de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom).

### Réserves et observations

#### Réserves

Avec ce projet d'ordonnance, l'actuel 4° du I de l'article 47, intitulé « Les entreprises dont le chiffre d'affaires excède un seuil défini par le décret en Conseil d'État mentionné au V » disparaitrait.

A ce jour, cet article 47 concerne les services de communication au public en ligne des organismes publics et des grandes entreprises privées (chiffre d'affaires de plus de 250 millions d'euros), cette mention résultant de <u>l'article 106 n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique</u>.

Le processus induit par la transposition de la directive 2019/882 adresse lui l'accessibilité numérique des produits et des services dans lesquels figurent, notamment les services bancaires aux consommateurs, le commerce électronique et les services de transport.

Un recouvrement partiel existe donc entre le champ de l'actuel article 47 et celui couvert par la directive 2019/882 en cours de transposition. Mais si ce projet de texte devait rester en

l'état, certaines entreprises concernées par la version actuelle de l'article 47 ne seraient plus soumises à obligation, telles que les assurances, les mutuelles et toute autre entité, réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros, non expressément citée dans le périmètre de la directive.

Le CNCPH ne peut admettre qu'à la faveur de la transposition d'une directive européenne, l'Etat revienne sur des engagements forts et antérieurs, déjà encrés dans notre corpus législatif et réglementaire. Le CNCPH insiste donc sur la nécessité de maintenir ces dispositions préexistantes et d'introduire simultanément les nouvelles dispositions telles que l'exige la transposition de la directive 2019/882, et ce, dans l'intérêt de l'ensemble des publics.

Le CNCPH souligne enfin que cette « simplification » rédactionnelle irait à l'encontre de la rédaction même de l'article 16 de la loi DDADUE qui stipule que cette ordonnance viendra « renforcer les sanctions des manquements aux obligations prévues à l'article 47 de la loi n°2005-102 », pas qu'elle viendra redéfinir ou amoindrir le périmètre existant.

### **Observations**

Au-delà de la réserve juridique formulée plus haut, la commission tient à porter publiquement un certain nombre d'observations pour consolider et améliorer la portée des textes en cours de modification.

Ainsi, dans ce projet de réécriture, les publications sur les réseaux sociaux ne sont toujours pas explicitement mentionnées comme étant des services de communication au public en ligne à rendre obligatoirement accessibles. La <u>Charte d'accessibilité de la communication de l'Etat</u> a initié un travail de fond dont l'ensemble des collectivités doivent s'inspirer si elles font le choix délibéré et éclairé d'utiliser ces mêmes réseaux sociaux pour communiquer, de façon là aussi accessible. A défaut, aucune dérogation/exemption ne saurait être tolérée puisqu'il est techniquement possible de rendre ces publications accessibles et que la responsabilité du choix du média de communication incombe à ces mêmes collectivités.

L'obligation de la publication des audits d'accessibilité contribuerait par ailleurs à la transparence du secteur. Tout comme beaucoup d'autres documents similaires, ces audits devraient être consultables par les administrés, en particulier s'ils doivent s'y référer pour comprendre/contester des défauts d'accessibilité.

# Proposition de la commission Accessibilité et du comité de gouvernance

La commission Accessibilité et le comité de gouvernance proposent un **avis favorable sous réserve** du maintien des dispositions en vigueur concernant les exigences en matière d'accessibilité numérique pour l'ensemble des structures réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros.

## Vote de l'Assemblée plénière du CNCPH

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent l'avis favorable sous réserve.

**Rappel :** suite à un avis favorable « sous réserve », l'administration dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître au CNCPH les évolutions proposées. Si elles sont de nature à lever les réserves exprimées, l'avis favorable est confirmé. Dans le cas contraire, il est requalifié en avis défavorable, après consultation du comité de gouvernance.

# 17 juillet 2023 : confirmation de l'avis favorable

Après examen du nouveau projet d'ordonnance, communiqué au CNCPH suite à l'avis favorable sous réserve, adopté par l'assemblée plénière, et après consultation de la commission Accessibilité et du comité de suivi des avis, le comité de gouvernance confirme l'avis favorable dans la mesure où la nouvelle rédaction lève totalement la réserve.

Les observations formulées dans cet avis restent d'actualité.